3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2010-PDIS-2636

NATHALIE BECKERS
[…]

Décision
(articles 184, 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS

1. Nathalie Beckers (la « représentante ») détient actuellement un certificat (n° 101 801) dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective.

2. Le ou vers le 8 janvier 2010, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« Industrielle Alliance ») a terminé le contrat que la représentante détenait avec eux dû à l'importance des irrégularités contractuelles commises par la représentante dans sa pratique professionnelle, dont particulièrement des manquements au Code de saines pratiques commerciales de leur entreprise, de même que des manquements constatés en ce qui concerne le respect de la Loi et des règlements qui régissent l'exercice de la profession.

3. Les faits portés à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ont démontré que Industrielle Alliance a reçu, entre le 8 février 2008 et le 18 février 2009 sept (7) plaintes de clients différents relativement à la pratique professionnelle de la représentante.

   Plainte n° 1

4. Le 8 février 2008, un client se plaignait à Industrielle Alliance des délais indus dans le suivi de son dossier à la suite de la signature d'une proposition d'assurance ainsi qu'à ses demandes répétées, par la suite, pour faire cesser les prélèvements dans son compte.

5. Le client a également mentionné n'avoir jamais reçu la police pour laquelle des frais étaient débités dans son compte.

6. Interrogée au sujet de ce dossier par des représentants d'Industrielle Alliance, la représentante aurait avoué avoir signé, en lieu et place du client, sur 2 formulaires.

7. De plus, selon Industrielle Alliance, trois documents, malgré qu'ils soient signés, ne comportaient pas la signature du client dont notamment l'accusé réception de ladite police.

   Plainte n° 2

8. Le 8 février 2008, un client se plaignait de l'acheminement tardif d'une réclamation de décès par la représentante.

9. Ce délai aurait engendré pour la succession une perte estimée à 10 808,66 $.

   Plainte n° 3

10. Le 11 février 2009, une cliente se plaignait à Industrielle Alliance d'avoir été mal informée en ce qui a trait au genre de contrat qu'elle détenait sur la tête de son fils.

11. À la suite des recommandations de la représentante, elle aurait annulé le contrat initial pour souscrire à un nouveau contrat.

12. Dans les jours qui ont suivis, une demande de réactivation de l'ancienne police a été demandée par la cliente qui avait eu confirmation de tierces personnes que l'assurance initiale était bonne et valable.

Plainte n° 4

13. Le 18 février 2009, une cliente, […], se plaignait à Industrielle Alliance que la représentante lui aurait fait souscrire un contrat d'assurance vie universelle dont la prime annuelle devait être payée à même les valeurs d'un autre contrat qu'elle possédait et dont le capital était assuré.

14. Ce contrat ne permettait pas de faire de retraits partiels annuellement ni d'emprunt; seul un rachat total était permis.

15. À la demande de la représentante, deux retraits ont tout de même été effectués et déposés au nouveau contrat. Ce contrat est maintenant grevé d'un prêt de 15 702,00 $ et le retrait a généré un gain imposable de 8 991,49 $.

Plainte n° 5

16. Le 4 décembre 2009, Industrielle Alliance recevait une plainte écrite de deux clients à l'effet que la représentante les aurait fait souscrire à une police d'assurance vie sans leur autorisation et aurait prélevé des montants dans leur compte pour ce contrat sans obtenir leur autorisation au préalable.

17. Selon Industrielle Alliance, la représentante aurait également donné de l'information trompeuse concernant des demandes d'avance sur deux contrats et plusieurs signatures desdits clients sur différents documents apparaissaient douteuses.

Plainte n° 6

18. Le 4 décembre 2009, une cliente se plaignait à Industrielle Alliance qu'un montant plus important que prévu relativement à sa prime d'assurance vie avait été perçu.

19. La représentante l'aurait fait souscrire à une police d'assurance vie sans son consentement en lui mentionnant que sa signature sur divers documents était requise, et ce, dans le but de revalider son contrat initial.

20. De plus, la cliente se plaignait également qu'une demande de retrait partiel maximal sur un des contrats a été effectuée.

21. Cette somme aurait été transférée à un nouveau contrat d'assurance.

22. La cliente affirme qu'elle n'a jamais demandé le retrait et le transfert de ces sommes. De plus, elle affirme n'avoir jamais reçu le nouveau contrat et a déclaré que ce n'était pas elle qui avait signé l'accusé réception.

Plainte n° 7

23. Le 8 décembre 2009, deux clients se plaignaient à Industrielle Alliance que la représentante les aurait fait souscrire à de nouveaux contrats d'assurance vie de façon détournée en leur laissant croire que les signatures apposées sur différents documents étaient pour valider une réduction de prime qu'ils avaient demandée sur un contrat déjà existant.

24. Un des clients a affirmé également que la signature apparaissant sur l'accusé réception du nouveau contrat n'était pas la sienne.

La version des faits de la représentante

25. Le 12 avril 2010, l'Autorité faisait parvenir à la représentante une demande de version des faits.

26. Dans une lettre datée du 21 avril 2010, la représentante répondait à la demande de version des faits de l'Autorité en mentionnant qu'elle apprécierait nous répondre dans un délai raisonnable, mais qu'elle ne connaissait pas les raisons pour lesquelles Industrielle Alliance avait mis fin à son contrat.

27. Contacté à ce sujet, l'Industrielle Alliance a indiqué à l'Autorité que la représentante avait été rencontrée et que les causes de son congédiement lui avaient été expliquées verbalement.

28. Par conséquent, le 5 octobre 2010, l'Autorité acheminait à la représentante une deuxième demande pour obtenir sa version des faits.

29. Dans une lettre datée du 14 octobre 2010, la représentante répondait à notre deuxième demande de version des faits en mentionnant que les motifs justifiant cette terminaison de contrat ne lui avaient pas été détaillés par écrit.

L'ANALYSE

L'ensemble des faits au dossier porte à croire que Nathalie Beckers a, à plusieurs reprises, donné de l'information fausse et trompeuse à ses clients dans le but notamment, de leur vendre des polices d'assurance vie.

De plus, l'analyse des faits au dossier porte à croire que Nathalie Beckers aurait signé des documents en lieu et place de ses clients, et ce, à plus d'une reprise. Il ne semble pas s'agir d'un geste isolé.

Par ailleurs, les plaintes reçues à Industrielle Alliance ont démontré qu'au moins quatre clients sont devenus propriétaires de nouveaux contrats d'assurance vie, et ce, sans leur consentement. Ces plaintes ont également démontré que ces mêmes clients ont vu leurs comptes débités sans leur autorisation à la suite de ces adhésions à leur insu.

Durant une rencontre avec des représentants d'Industrielle Alliance, la représentante aurait mentionné que sa stratégie était à l'effet que les surplus accumulés sur des contrats d'assurance vie devaient être utilisés et que l'utilisation de ces surplus pour payer de l'assurance supplémentaire était intéressante.

Les démarches de l'assureur ont démontré que les impacts de l'utilisation de ces avances n'ont pas nécessairement été mesurés, mais surtout qu'ils n'ont pas été expliqués aux clients.

La représentante aurait également mentionné lors de cette rencontre que dans ce type de dossier, qu'elle appelle une planification, elle expliquait à ses clients qu'elle vérifiait de cette façon leur assurabilité et que rien n'était définitif. Elle aurait également ajouté à l'intention des représentants d'Industrielle Alliance que les clients n'étaient pas obligés de garder lesdites polices s'ils ne les désiraient pas.

Selon les faits recueillis par l'assureur, dans tous les cas pour lesquels une plainte a été reçue, les clients ont dit ignorer détenir l'un des contrats pour lequel des primes étaient perçues.

Dans la documentation reçue par Industrielle Alliance, il est mentionné que la représentante a été rencontrée relativement à toutes les plaintes énumérées précédemment.

L'Autorité a donné à la représentante deux opportunités de donner sa version des faits. Dans une première lettre, la représentante répondait à la demande en mentionnant qu'elle ne connaissait pas les raisons pour lesquelles Industrielle Alliance avait mis fin à son contrat. Dans une deuxième lettre, la représentante répondait à notre correspondance en mentionnant que les motifs justifiant cette terminaison de contrat ne lui avaient pas été détaillés par écrit.

Que la représentante ait été informée des motifs de son congédiement de façon verbale ou écrite porte peu à conséquence pour l'Autorité.

Huit personnes différentes se sont plaintes auprès d'Industrielle Alliance d'actes posés par la représentante. Pour certaines de ces plaintes, les consommateurs ont dit ignorer que certaines polices d'assurance avaient été souscrites à leur nom. De plus, les signatures apparaissant sur certains documents auraient été falsifiées.

L'analyse des plaintes effectuées par l'Industrielle Alliance tend à démontrer que les produits d'assurance n'auraient pas été souscrits par la représentante dans l'intérêt de leur client, a fortiori pour ceux qui ignoraient que de tels produits avaient été souscrits.

Les faits qui précèdent préoccupent grandement l'Autorité. À cet effet, une enquête est en cours auprès de la Chambre de la sécurité financière afin d'établir si la responsabilité déontologique de la représentante est engagée.

Compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, l'Autorité est d'avis que la représentante n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et l'analyse démontre que la probité de la représentante pourrait être affectée.

En raison de ce qui précède et considérant la gravité des faits à l'origine des plaintes des consommateurs, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public et de rendre la décision suivante.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.
>
> Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 218 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :
>
> (…)
>
> 4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT qu'un représentant dans le domaine des services financiers doit agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec les clients et qu'il doit agir avec compétence et professionnalisme et se conformer aux lois et règlements dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des faits ci-dessus relatés, une enquête est en cours à l'endroit de la représentante auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis, compte tenu de l'ensemble des faits au dossier, que la probité de la représentante pourrait être affectée selon l'issue de l'enquête;

CONSIDÉRANT que l'Autorité juge opportun de prendre des mesures afin de protéger le public jusqu'à la décision de la syndique de la Chambre de la sécurité financière à la suite de la conclusion de l'enquête;

CONSIDÉRANT que l'Autorité se réserve le droit de revoir le dossier, à l'issue de l'enquête, afin de prendre les mesures prévues à la réglementation advenant tout fait nouveau qui serait porté à sa connaissance;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public et le mandat de l'Autorité;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 101 801 au nom de Nathalie Beckers dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi que dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective jusqu'à la décision de la syndique de la Chambre de la sécurité financière à la suite de la conclusion de l'enquête.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 2 novembre 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2606

SANDRA CASIMIR
[….]
Inscription n° 514 396

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sandra Casimir détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 396, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sandra Casimirest assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Sandra Casimir n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 8 août 2010.

3. Le 30 juin 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sandra Casimir, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 8 août 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 10 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sandra Casimir, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 25 septembre 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sandra Casimir.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses

règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sandra Casimir dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Sandra Casimir :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 15 octobre 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Madame Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

Décision nº 2010-PDIS-2630

SERVICES FINANCIERS SOVEREIGN CAPITAL INC.
100, boul. Alexis-Nihon, bureau 540
Saint-Laurent (Québec) H4M 2P1
Inscription n° 509 098

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a émis à Services financiers Sovereign Capital inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »). Toutefois, Services financiers Sovereign Capital inc. n'était plus à cette adresse.

L'avis à Services financiers Sovereign Capital inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 509 098, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la LDPSF.

2. Services financiers Sovereign Capital inc. détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, et, à ce titre, est assujetti à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »).

3. Le dirigeant responsable de Services financiers Sovereign Capital inc. est Theodore Tsoukatos.

4. Services financiers Sovereign Capital inc. n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement pour la facture n° 1034180 datée du 15 janvier 2009.

5. Services financiers Sovereign Capital inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 22 avril 2010.

6. Le 22 mars 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rendait une décision contre Theodore Tsoukatos ordonnant, notamment la radiation temporaire de son certificat de représentant, portant le n° 153 396.

7. Services financiers Sovereign Capital inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er mai 2009.

8. Le 20 août 2009, par la décision n° 2009-PDIS-0200, l'Autorité suspendait le cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.

9. Services financiers Sovereign Capital inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2009 et 2010, prescrits par règlement.

10. Services financiers Sovereign Capital inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 juin 2009.

11. Le 9 septembre 2009, l'Autorité a transmis à Services financiers Sovereign Capital inc., une lettre pour lui rappeler son obligation relative au rapport de plaintes.

12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Services financiers Sovereign Capital inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

13. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.

14. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).

15. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

16. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

17. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 9 et 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant d'aviser l'Autorité de ses nouvelles coordonnées et de fournir les documents prescrits par règlement.

18. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 152.1 de la LVM, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

19. Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Sovereign Capital inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 octobre 2010.

Or, le 15 octobre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Sovereign Capital inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Sovereign Capital inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, l'article 9 et 10

du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* ainsi que l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.
>
> Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.
>
> Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données

nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »

CONSIDÉRANT l'article 152.1 de la LVM, qui se lit comme suit :

« Malgré l'article 318, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité. »;

CONSIDÉRANT l'article 193 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, qui se lit comme suit :

« Un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 194 pour couvrir sa responsabilité. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences prévues à l'article 195 pour couvrir sa responsabilité. »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Sovereign Capital inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à Services financiers Sovereign Capital inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le cabinet Services financiers Sovereign Capital inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Services financiers Sovereign Capital inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Services financiers Sovereign Capital inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 octobre 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2625

SIMON MASSAAD
[…]
Inscription n° 514 485

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Simon Massaad détenait un certificat portant le n° 173 164, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Simon Massaad détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 485;

CONSIDÉRANT que Simon Massaad n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Simon Massaad a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 septembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Simon Massaad;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Simon Massaad dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Simon Massaad d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Simon Massaad entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Simon Massaad entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Simon Massaad de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Simon Massaad :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2628

SEUG CHUL OH
[…]
Inscription no 514 723

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Seug Chul Oh détenait un certificat portant le n° 185 345, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Seug Chul Oh détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 723;

CONSIDÉRANT que Seug Chul Oh n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Seug Chul Oh a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 septembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Seug Chul Oh;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Seug Chul Oh dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Seug Chul Oh d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Seug Chul Oh entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Seug Chul Oh entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Seug Chul Oh de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Seug Chul Oh :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

Me Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-07-01(C)

DATE : 25 octobre 2010

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
MARIELLE FAUBERT, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF ET FINANCIER CONCERNANT LES ASSURÉS.

*(*Article 142 du *Code des professions)*

[1] Le 13 octobre 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte n° 2010-07-01(C);

[2] L'intimée fait face à 17 chefs d'accusation, soit :

DOSSIER J.F.

Fabrication de faux

1. Le ou vers le 24 septembre 2004, a participé à la confection d'un faux contrat d'assurance habitation prétendument émis par la compagnie d'assurance Pafco, sous le numéro 44089220-8 par l'entremise du cabinet J.C. Leduc courtier en assurance inc., pour la période du 24 septembre 2004 au 24 septembre 2005, au nom de l'assuré J.F., pour la résidence sise à St-Lazare, alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis par la compagnie d'assurance Pafco, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 37(1) et 37(9) dudit code.

2. Le ou vers le 4 mars 2005, a participé à la confection d'un faux contrat d'assurance habitation prétendument émis par la compagnie d'assurance Pafco, sous le numéro 450981410-6, par l'entremise du cabinet J.C. Leduc courtier en assurance inc., pour la période 4 mars 2005 au 4 mars 2006, au nom de l'assuré J.F., pour la résidence sise à St-Lazare, alors qu'aucun contrat d'assurance n'a été émis par la compagnie d'assurance Pafco, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 37(1) et 37(9) dudit code.

3. Le ou vers le 23 mars 2005, a participé à la confection de faux documents en produisant sur du papier entête du cabinet J.C. Leduc courtier en assurance inc., des lettres et un certificat de police perdue concernant le contrat d'assurance Pafco, numéro 44089220-8, ainsi qu'une facture adressée à l'assuré J.F. pour un nouveau contrat d'assurance Pafco, numéro 450981410-6, alors qu'elle savait qu'aucune police n'avait été émise, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 37(1) et 37(9) dudit code.

4. Le ou vers le 23 octobre 2006, a participé à la confection d'un faux document en remettant à l'assuré J.F. un document indiquant que ses chèques n'avaient pas encore été encaissés mais que deux retraits avaient été faits le 13 octobre 2006 et que le prochain retrait aurait lieu en novembre 2006 concernant sa police d'assurance, alors qu'elle savait que ces informations étaient fausses, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 37(1) et 37(9) dudit code.

5. Le ou vers le 23 avril 2007, a participé à la confection d'un faux document en fabriquant à partir d'un formulaire de police d'assurance habitation ING, une police prétendument émise par Morin Elliott, sous le numéro 1973010 pour son client J.F., alors qu'aucune police n'avait été émise par Morin Elliott, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15, 37(1) et 37(9) dudit code.

Fausses représentations

6. Entre le 24 septembre 2004 et le mois de septembre 2008, a fait de fausses représentations à ses assurés J.F. et G.F., en remettant aux assurés des documents portant l'entête de lettre du cabinet J.C. Leduc courtier en assurance inc., alors que cette raison sociale n'était plus utilisée depuis 2003 à la suite de l'acquisition dudit cabinet par le Groupe Y. Bourassa puis par le Groupe DPJL, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15 et 37(7) dudit code.

7. Le ou vers le 23 avril 2008, a fait de fausses représentations à ses assurés J.F. et G.F. en leur remettant une note de couverture confirmant l'émission d'un contrat d'assurance habitation par la compagnie La Garantie, sous le numéro 01827724, pour la période du 23 avril 2008 au 23 avril 2009, alors qu'aucune police n'avait été émise, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15 et 37(7) dudit code.

Découvert

8. Entre septembre 2004 et septembre 2008, a fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat confié par les assurés J.F. et G.F., en ne faisant aucune démarche pour leur obtenir auprès d'assureurs des protections d'assurance résidentielle et de responsabilité civile des garderies, laissant l'immeuble des assurés et leur responsabilité civile à découvert pendant toute cette période, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 25 et 37(1) dudit code.

Appropriation

9. Entre le 7 avril 2005 et le 2 février 2006, s'est approprié pour son usage personnel une somme de 1 358,07 $ que lui ont remise sous forme de six (6) chèques, les assurés J.F. et G.F., en paiement d'une prime d'assurance pour une police qui n'a jamais été émise, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code.

10. Le ou vers le 18 mai 2006, s'est approprié pour son usage personnel la somme de 274,50 $ que lui ont remise ses assurés, J.F. et G.F., en paiement d'une prime d'assurance pour une police qui n'a jamais été émise, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code.

11. Entre le 9 juin 2007 et le 23 mars 2008, s'est approprié pour son usage personnel la somme de 881,85 $ que lui ont remise ses assurés, J.F. et G.F., en paiement d'une prime d'assurance pour une police qui n'a jamais été émise, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code.

12. Entre le 23 avril 2007 et le 23 avril 2008, s'est approprié pour son usage personnel la somme de 2 116,78 $ qu'elle avait reçue de son client, J.F., par une série de chèques postdatés en paiement de la prime de renouvellement d'une police d'assurance habitation, numéro 1973010, pour la période du 23 avril 2007 au 23 avril 2008, en faisant défaut de faire remise de cette somme au cabinet Groupe DPJL, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code.

13. Entre le 23 juillet 2008 et le 23 avril 2009, s'est approprié pour son usage personnel la somme de 712,90 $, soit le total de deux chèques aux montants respectifs de 356,48 $ et 356,42 $ remis par les assurés, J.F. et G.F., en avance pour le paiement d'une prime d'assurance habitation qui n'a jamais été émise, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de*

produits et services financiers et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 37(8) dudit code.

DOSSIER G.R.

Fausses représentations aux assurés

14. A fait de fausses représentations aux assurés G.R. et J.-G.G. :
   A) Le ou vers le 20 août 2004, en déclarant à G.R. qu'une police d'assurance était en vigueur pour protéger son immeuble situé à Vaudreuil-Dorion, alors qu'aucun contrat d'assurance n'était en vigueur;
   B) Entre le mois de mai 2005 et mai 2006, en déclarant à G.R. qu'elle pouvait agir comme expert en sinistre pour une perte de moins de 5 000 $, alors qu'elle savait qu'il ne lui était pas permis de se présenter ou d'agir comme tel puisqu'elle ne détenait pas cette discipline sur son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers;
   C) Le ou vers le 27 juillet 2007, en leur transmettant une lettre confirmant que leur immeuble situé à Vaudreuil-Dorion était assuré par AXA Assurances en vertu de la police no 01582123, pour la période du 6 janvier 2007 au 6 janvier 2008, alors qu'aucun contrat n'avait été émis par AXA Assurances;
   D) Le ou vers le 27 juillet 2007, en leur transmettant par télécopieur une lettre sur du papier entête de lettre de J.C. Leduc courtier en assurance inc., alors que cette raison sociale n'était plus utilisée depuis 2003 à la suite de l'acquisition dudit cabinet par le Groupe Y. Bourassa puis par le Groupe DPJL;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15 et 37(7) dudit code.

Découvert

15. Entre le 19 août 2004 et le 16 avril 2008, a fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat confié par les assurés, G.R. et J.-G.G., en ne faisant aucune démarche pour leur obtenir auprès d'assureurs une protection d'assurance propriétaire-occupant pour leur immeuble situé à Vaudreuil-Dorion, laissant ledit immeuble sans protection pendant la période du 19 août 2004 au 19 août 2008, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 25 dudit code.

Fausses représentations à des tiers

16. A fait de fausses représentations à des tiers dans les circonstances suivantes :

   A) Le ou vers le 20 août 2004, a transmis au créancier hypothécaire, Wells Fargo, une lettre confirmant la mise en vigueur d'une police d'assurance AXA pour couvrir l'immeuble des assurés, G.R. et J.-G.G., situé à Vaudreuil-Dorion, alors qu'aucun contrat n'avait été émis;
   B) Le ou vers le 20 août 2004, a transmis au créancier hypothécaire, Caisse populaire Dorion, une lettre par télécopieur confirmant la mise en vigueur d'une nouvelle police d'assurance Pafco pour couvrir l'immeuble des assurés, G.R. et J.-G.G., situé à Vaudreuil-Dorion, alors qu'aucun contrat n'avait été émis;

C) Le ou vers le 28 avril 2006, a transmis au créancier hypothécaire, Caisse populaire Dorion, une lettre par télécopieur confirmant la mise en vigueur d'une police d'assurance Pafco pour couvrir l'immeuble des assurés, G.R. et J.-G.G., situé à Vaudreuil-Dorion, alors qu'aucun contrat n'avait été émis;

D) Le ou vers le 31 janvier 2007, a transmis au créancier hypothécaire, Caisse populaire Dorion, une lettre par télécopieur confirmant la mise en vigueur d'une police d'assurance AXA pour couvrir l'immeuble des assurés, G.R. et J.-G.G., situé à Vaudreuil-Dorion, alors qu'aucun contrat n'avait été émis;

E) Le ou vers le 26 mars 2008, a transmis au créancier hypothécaire, Citifinancière, une lettre par télécopieur confirmant la mise en vigueur d'une police d'assurance Pafco pour couvrir l'immeuble des assurés, G.R. et J.-G.G., situé à Vaudreuil-Dorion, alors qu'aucun contrat n'avait été émis;

le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions des articles 15 et 37(7) dudit code.

Renseignements à l'assureur

17. Le ou vers le 16 avril 2008, a fait défaut de donner à l'assureur AXA lors de la souscription du risque pour l'émission de la police d'assurance habitation, sous le numéro 01-783-348, les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir quant à un sinistre antérieur subi en 2006 par les assurés, G.R. et J.-G.G., ainsi que le fait que l'immeuble avait été sans assurance entre 2004 et 2008, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment aux dispositions de l'article 29 dudit Code.

L'intimée s'est ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article l56 du *Code des professions*.

[3] La syndic était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée était présente, mais sans être assistée d'un procureur;

[4] À la demande de Me Morin, le chef n° 12 fut retiré pour cause de dédoublement, cet amendement fut autorisé par le Comité;

[5] L'intimée enregistra alors un plaidoyer de culpabilité sur la plainte telle qu'amendée et fut déclarée, séance tenante, coupable des chefs d'accusation n°s 1 à 11 et 13 à 17;

I. Preuve sur sanction

[6] De consentement, les preuves documentaires suivantes furent déposées :

P-1 : Attestation de qualité et fiche signalétique de Mme Marielle Faubert;

2010-07-01(C) PAGE : 6

P-2 : Copie de la police Pafco no 44089220-8 remise à l'assuré J.F.;

P-3 : Copie de la police Pafco no 450981410-6 remise à l'assuré J.F.;

P-4 : Lettre préparée par Mme Marielle Faubert à l'attention de Pafco en date du 23 mars 2005 et certificat de police perdue;

P-5 : Note préparée par Mme Marielle Faubert et remise à J.F. le 23 octobre 2006;

P-6 : *En liasse* : Copie de la police Morin Elliott sur un formulaire ING portant le numéro 1973010, accompagnée d'une note de couverture, facture du cabinet J.C. Leduc courtier en assurances inc. en date du 23 avril 2007 et note manuscrite, liste de chèques et retraits bancaires et télécopie de Mme Lynda Dupuis à Mme Joanne Champagne de Morin Elliott;

P-7 : État des informations concernant J.C. Leduc courtier en assurances inc. au registraire des entreprises en date du 1er juin 2010;

P-8 : *En liasse* : Différents documents remis à l'assuré J.F. par Mme Marielle Faubert et préparé sur du papier entête de lettre de J.C. Leduc courtier en assurances inc.;

P-9 : *En liasse* : Note de couverture concernant la police 01827724 compagnie La Garantie pour la période du 23 avril 2008 au 23 avril 2009 avec mot à mot;

P-10 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à La Garantie compagnie d'assurance en date du 6 janvier 2010 et réponse de M. Guy Bonin en date du 12 janvier 2010;

P-11 : Facture adressée à J.F. en date du 23 mars 2005 et notes manuscrites concernant le paiement;

P-12 : Facture adressée à J.F. en date du 4 mars 2006 et notes manuscrites concernant le paiement;

P-13 : Chèque de Mme Marielle Faubert à Groupe DPJL du 4 novembre 2008 et notes manuscrites;

P-14 : *En liasse :* Envoie par fax par M. Bernard Provost de Groupe DPJL à Me André Ryan accompagné de copies de deux chèques de J.F. en date des 17 juillet et 23 août 2008 à l'ordre de Groupe DPJL et endossements;

P-15 : Photocopie de reçus émis par Marielle Faubert à J.F. les 13 et 14 juillet 2006 concernant un crédit et une indemnité;

P-16 : *En liasse* : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à Mme Manon Jacques de Intact assurance en date du 6 janvier 2010 et réponse de Mme Jacques en date du 21 janvier 2010 accompagnée de pièces annexées à la réponse;

P-17 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à J.F. en date du 6 janvier 2010 et réponse en date du 19 janvier 2010;

P-18 : Compte rendu d'une rencontre du 17 février 2010 entre Mme Carole Chauvin, syndic, et Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et J.F. et G.F.;

P-19 : *En liasse* : Lettre de Me Louise Panneton de l'Autorité des marchés financiers à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, en date du 20 novembre 2008 accompagnée d'un résumé de rencontre avec M. Bernard Provost président de Groupe DPJL et formulaire de plainte;

P-20 : *En liasse* : Télécopie de Mme Lynda Dupuis à M. Bernard Provost accompagnée de la liste des dossiers de Mme Marielle Faubert;

P-21 : *En liasse* : Correspondance de Mme Lynda Dupuis au bureau du syndic en date du 24 février 2009 constituée des réponses aux questions et pièces annexées;

P-22 : *En liasse* : Correspondance de Mme Lynda Dupuis au bureau du syndic en date du 15 mars 2010 constituée des réponses aux questions et pièces annexées;

P-23 : Lettre réponse de Mme Lynda Dupuis en date du 15 mars 2010;

P-24 : Lettre réponse de Mme Lynda Dupuis en date du 20 mai 2010;

P-25 : Échange de courriels entre Mme Carole Chauvin, syndic, Mme Nicole Carrière et M. Jean-Claude Brault de AXA;

P-26 : *En liasse :* Lettre de G.R. à Mme Lynda Dupuis en date du 13 novembre 2008 accompagnée de copies de lettres, télécopies, notes et copie de police d'assurance AXA;

P-27 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à G.R. en date du 6 janvier 2010 et réponse en date du 8 janvier 2010;

P-28 : Compte rendu d'une rencontre du 18 février 2010 entre Mme Carole Chauvin, syndic, et Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, et G.R.;

P-29 : Lettre de Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, à Mme Christine Morin de Pafco en date du 6 janvier 2010 et réponse du 13 janvier 2010;

P-30 : *En liasse :* Lettre de Mme Johanne Desruisseaux d'AXA et réponses de Mme Chantal Turenne accompagnée de copies de polices, notes informatiques du dossier de AXA;

P-31 : Télécopie de Mme Marielle Faubert à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, en date du 17 février 2010 et réponses;

P-32 : Télécopie de Mme Marielle Faubert à Mme Luce Raymond, responsable des enquêtes et adjoint au syndic, en date du 18 février 2010;

[7] L'intimée fut également entendue afin de donner sa version des faits;

[8] Essentiellement, l'intimée expose avoir été débordée de travail à l'époque des faits reprochés;

[9] À toutes fins pratiques, l'intimée prétend qu'elle fut laissée à elle-même par les nouveaux propriétaires du cabinet et qu'elle était totalement submergée par sa charge de travail;

[10] À cela s'ajoute le fait qu'ils n'étaient que deux employés pour s'occuper de tout le volume d'affaires du cabinet;

[11] Enfin, l'intimée précise qu'elle n'a jamais eu d'intention malveillante et qu'elle ne voulait que satisfaire ses clients;

[12] D'après l'intimée, tous les faits et gestes qu'on lui reproche ont été commis en raison de la pression constante qu'elle subissait de ses clients;

[13] De plus, dès que la situation a été découverte, elle a remboursé en entier tous les montants;

[14] Bref, les infractions ne sont pas le résultat d'un système frauduleux mais plutôt les actes d'une femme prise de panique dû à une désorganisation totale;

[15] D'ailleurs, depuis cette époque, l'intimée est sans travail et elle est suivie par un médecin en raison de son état de santé psychologique;

II. Représentations sur sanction

2.1 Par la syndic

[16] Me Morin réclame au nom de la syndic les sanctions suivantes :

- Chefs n°s 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 :

  Une radiation temporaire de cinq (5) ans;

- Chefs n°s 4 et 6 :

  Une radiation temporaire d'un (1) an;

- Chef n° 17 :

  Une amende de 600 $

[17] À l'appui de ses prétentions, Me Morin dépose les précédents jurisprudentiels suivants :

- *Plouffe*, 2005 CanLII 57474 (QC.C.D.C.H.A.D.)
- *Gibeault*, 2005 CanLII 57457 (QC.C.D.C.H.A.D.)

[18] La lecture de ces décisions indique qu'une radiation permanente est habituellement imposée pour ce type d'infraction;

[19] Quant au chef n° 17, Me Morin réfère le Comité aux décisions suivantes :

- *Slimani*, 2004 CanLII 56995 (QC.C.D.C.H.A.D.)
- *Lessard*, 2005 CanLII 57455 (QC.C.D.C.H.A.D.)
- *Duclos*, 2007 CanLII 26315 (QC.C.D.C.H.A.D.)
- *La Vaguerèze*, 2004 CanLII (QC.C.D.C.H.A.D.)
- *Houle*, 2004 CanLII (QC.C.D.C.H.A.D.)

[20] Cette jurisprudence démontre que, règle générale, une amende de 600 $ est imposée pour une infraction semblable à celle reprochée à l'intimée au chef n° 17;

[21] Quant aux autres chefs de la plainte, Me Morin insiste sur la gravité objective des infractions lesquelles vont au cœur même de la profession, d'où la nécessité d'imposer une radiation;

[22] Enfin, le procureur précise que l'avis de radiation temporaire ne devrait être publié qu'au moment où le certificat de l'intimée sera remis en vigueur puisque celle-ci est inactive et sans mode d'exercice actuellement;

2.2 Par l'intimée

[23] L'intimée reconnaît la justesse de l'amende pour le chef n° 17 mais suggère une période de radiation de deux (2) ans au maximum pour les autres chefs d'accusation;

[24] De plus, l'intimée précise que tous les montants ont été remboursés en 2008 et qu'elle n'a jamais eu d'intention malveillante;

[25] L'intimée ajoute également qu'elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'elle considère qu'elle sera apte à reprendre son travail d'ici une période de deux (2) ans;

[26] Enfin, l'intimée apprécierait obtenir un délai de trois ou quatre mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés;

III. Analyse et décision

[27] Les faits reprochés à l'intimée sont particulièrement graves, soit :

- Avoir fabriqué des faux contrats d'assurance et autres faux documents (chefs n°s 1 à 5);
- Avoir fait de fausses représentations à ses clients (chefs n°s 6, 7 et 14) et aux créanciers hypothécaires (chef n° 16);
- Avoir laissé des immeubles à découvert d'assurance (chefs n°s 8 et 15);
- S'être appropriée le montant des primes d'assurance (chefs n°s 9, 10, 11 et 13);
- Avoir omis de déclarer à un assureur un sinistre antérieur (chef n° 17);

[28] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a reconnu l'exactitude des faits reprochés[1];

[29] Le Comité estime que la gravité objective des infractions reprochées aurait normalement dû entraîner l'imposition d'une radiation permanente à l'intimée;

[30] Par contre, à la décharge de celle-ci, il est clair que cette situation est le fruit d'une désorganisation tant mentale que physique suite à une surcharge de travail;

[31] D'autre part, plusieurs facteurs atténuants militent en faveur de l'intimée, soit :

- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- sa collaboration à l'enquête de la syndic;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- l'absence de préméditation et d'intention malveillante;
- son repentir et sa prise de conscience;
- le remboursement des sommes détournées;
- son état de santé précaire[2];
- sa volonté de se reprendre en mains par un suivi médical;

---

1 *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32;
2 *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, [2004] QCTP 36;

[32] En tenant compte de ces circonstances atténuantes, le Comité considère que l'intimée ne mérite pas une radiation permanente, laquelle serait accablante et punitive outre mesure;

[33] Toutefois, la gravité objective des infractions et la mise en péril des intérêts du public par l'appropriation des primes d'assurance et de celles des créanciers hypothécaires par l'absence de couverture d'assurance sur les immeubles exigent l'imposition d'une radiation temporaire de cinq (5) ans;

[34] En conclusion, le Comité entérinera les sanctions suggérées par la syndic;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef n° 12;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n°s 1 à 11 et 13 à 17;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chefs n°s 1, 2, 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 :

  Sur chacun des chefs, une radiation temporaire de cinq (5) ans;

- Chefs n°s 4 et 6 :

  Sur chacun des chefs, une radiation temporaire d'un (1) an;

- Chef n° 17 :

  Une amende de 600 $.

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de cinq (5) ans, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE la non publication, non diffusion et non accessibilité de tout renseignement nominatif et financier concernant les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimée un délai de 180 jours pour acquitter les déboursés, frais et amende, calculé à compter de la date de signification de la présente décision

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

Mme Marielle Faubert, intimée, se représentant elle-même

Date d'audience : 13 octobre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.